

LA MUNICIPALITE DE CORSEAUX AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis N° 16-2026

Arrêté d'imposition pour 2027-2028

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) et à l'art 19 du règlement du Conseil communal, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour les années 2027 et 2028.

Selon l'article 3 LICom, la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de cinq ans au plus.

En sus, selon l'article 33 (LICom), cet arrêté doit être validé par le département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre de chaque année ; raison pour laquelle ce préavis vous est présenté. Les informations les plus importantes à l'établissement du budget communal telles que participation à la cohésion sociale (anciennement facture sociale), à la péréquation et aux diverses participations intercommunales sont basées sur des estimations.

2. Considérations générales sur la situation des finances communales

Le budget communal pour l'année à venir est en cours d'élaboration, selon la nouvelle norme MCH2 (Manuel Comptable Harmonisé 2) et, comme mentionné ci-dessus, des données importantes ne sont qu'estimées au moment de fixer le taux d'imposition qui vous est proposé.

En tenant compte des éléments actuels portés à notre connaissance, et en se basant sur l'analyse faite par la société BDO pour la gestion prospective des années 2026 à 2030, tout en gardant une prudence toute particulière pour ce qui concerne l'évaluation des recettes aléatoires, il est démontré que les résultats de la planification nous permettent d'assurer une couverture suffisante pour les investissements prévus.

INDICATEURS ECONOMIQUES ET FINANCIERS										
Analyse économique	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Recettes	16 320 329	15 772 034	16 876 380	15 147 204	16 248 917	16 560 193	16 653 325	16 747 210	16 841 856	16 937 269
Dépenses y.c. amortobl.	16 138 907	14 860 425	15 922 045	15 314 077	15 903 555	15 740 640	16 088 343	16 340 267	16 576 194	16 798 046
ROPE	181 423	911 610	954 335	-166 873	345 363	819 553	564 981	406 943	265 662	139 223
Réseaux d'égouts, d'épuration	44 356	27 357	-6 114	78 721	29 528	29 528	29 528	29 528	29 528	29 528
Ordures ménagères et déchetterie	58 084	65 019	7 296	-1 427	-23 453	-23 453	-23 453	-23 453	-63 453	-63 453
Solde DA	102 440	92 376	1 182	77 294	6 075	6 075	6 075	6 075	-33 925	-33 925
ROPE après DA	283 862	1 003 986	955 516	-89 579	351 438	825 628	571 056	413 018	231 737	105 298
Amortissements	622 670	596 894	746 150	763 872	506 500	522 970	564 970	618 470	684 415	709 415
Cash-flow	906 533	1 600 879	1 701 666	674 292	857 938	1 348 598	1 136 027	1 031 488	916 152	814 713
Recettes investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses investissement	-3 282 979	-1 770 766	-803 258	-754 543	-1 001 722	-818 680	-1 660 000	-2 159 450	-1 000 000	0
Vente patrimoine financier	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cash-flow libre	-2 376 446	-169 886	898 408	-80 250	-143 784	529 918	-523 973	-1 127 961	-83 848	814 713
Endettement net	11 441 281	10 342 584	13 684 123	13 921 711	13 869 372	13 339 453	13 863 427	14 991 388	15 075 235	14 260 522

Nouvelle terminologie avec MCH2 (Manuel Comptable Harmonisé 2) :

ROPE : Résultat opérationnel économique (anciennement MNA : Marge Nette d'Autofinancement)

DA : Domaine autofinancé

Analyse prospective

Conclusions

- ▶ ROPE à l'équilibre
- ▶ Rattrapage important des recettes fiscales des personnes physiques en 2024 et en 2025 pour les années 2022 et 2023
- ▶ ROPE négative en 2024 en raison de la baisse des impôts conjoncturels dont 50% restent à la commune contrairement aux recettes d'impôts sur les personnes physiques d'une commune contributrice et en raison de la forte baisse de la capacité contributive.
- ▶ Cash-Flow et indicateurs d'endettement bons

- ▶ Bonne situation financière de la commune avec de bons résultats
- ▶ Endettement de la commune supportable
- ▶ Possibilité de la commune de faire face à ses besoins d'investissement
- ▶ Evolution de la capacité contributive des assujettis de la commune positive

Points d'attention :

- ▶ Evolution des recettes fiscales et des impôts conjoncturels
- ▶ Evolution de la facture de la cohésion sociale et du revenu fiscal standardisé
- ▶ Equilibre du domaine autofinancé des déchets

Ces considérations et ces informations amènent la Municipalité, conformément à l'article 19 du règlement du Conseil communal, à soumettre à votre approbation un projet d'arrêté d'imposition maintenant le taux actuel de 67.5% de l'impôt cantonal de base.

Annexe : - projet d'arrêté d'imposition pour 2027

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Corseaux

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2028

Le Conseil général/communal de Corseaux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67.5 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 25 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des déductions pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 50 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :